

# Mesures d'arrimage en matière familiale au Québec

Louise Langevin

Forum interprovincial sur le traitement judiciaire de la violence  
conjugale

Montréal, 11 et 12 mai 2015



# Garde et tutelle d'enfant

18. La partie qui demande la garde ou la tutelle d'un enfant doit alléguer qu'il n'est l'objet ni d'une décision d'un tribunal ni d'une instance en cours devant un tribunal, ni d'une entente avec le directeur de la protection de la jeunesse ou, le cas échéant, fournir les détails de telle décision, instance ou entente.

**(Règlement de procédure en matière familiale, RRQ 1981 c. C-25, r. 9)**

# Chambre de la jeunesse

«**112.** Chacune des parties doit, dans une déclaration faite sous serment, attester que l'enfant n'est pas déjà l'objet d'une requête, action ou jugement du tribunal ou d'une autre Cour ni d'une entente entre les parties ou avec le directeur de la protection de la jeunesse et, le cas échéant, fournir une copie de telle requête, action, jugement ou entente.»

Il en est de même lorsque les faits allégués font l'objet d'une poursuite en matière criminelle et, le cas échéant, copie de la dénonciation, des engagements et du jugement doivent être fournies.

Si, durant l'instance, l'intérêt ou les droits de l'enfant sont susceptibles d'être affectés par la procédure décrite à l'alinéa précédent, la partie ou son avocat qui en a connaissance doit, sans délai, en informer le tribunal par une déclaration faite sous serment qui sera versée au dossier.»

(Art. 112, Règlement de la Cour du Québec, c. C-25, r. 4.)

# Nouvelle compétence de la Cour du Québec

- Elle lui accorde notamment une nouvelle compétence relativement à la garde d'enfant, à la tutelle et à l'exercice de l'autorité parentale lorsque la Cour est saisie d'un dossier de protection ou d'adoption .
- N enlève pas toute la compétence de la CS en mat. de garde  
(Art. 37 Nouveau Code de procédure civile, entrée en vigueur janv 2016)